**Projet de loi 7249 modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer l'article 1er de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens**

## Le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer en droit luxembourgeois l’article 1er de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017.

## La directive 2017/2455 s’inscrit dans la stratégie de la Commission européenne de réaliser une intégration accrue du marché unique. En adaptant le régime de la taxe sur la valeur ajoutée, la directive vise à approfondir la libre circulation de biens et de services ainsi qu’à renforcer la concurrence loyale intracommunautaire, de même qu’à l’égard d’entreprises ressortissant de pays tiers.

## En 2008, le Conseil avait adopté le « paquet TVA », que la Commission avait proposé en vue de modifier le lieu de certaines prestations de services, entre autres des prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision et des services électroniques (services « TBE »), en réaction à l’expansion très rapide du marché de prestations de services fournies par voie électronique à des consommateurs finaux n’ayant pas leur résidence dans l’État membre du prestataire. L’approche traditionnelle de prélèvement de la taxe au lieu d’établissement du prestataire a ainsi été remplacée par le principe de taxation au lieu de consommation. La modification du lieu d’imposition des services « TBE » est entrée en vigueur au 1er janvier 2015 pour les entreprises qui prestent des services à des personnes non assujetties ayant leur résidence dans un Etat membre de l’Union européenne que celui de l’établissement du prestataire.

## Afin de simplifier la charge administrative de ces entreprises, un « mini-guichet unique » a été créé, qui permet aux entreprises de déclarer et de remettre la TVA, collectée auprès de tous leurs consommateurs, à l’administration d’un seul Etat membre, celui dans lequel ils sont établis.

## Depuis, il s’est avéré nécessaire d’apporter certaines modifications aux dispositions concernant notamment les services de télévision, radiodiffusion et les services fournis par voie électronique, et d’étendre le principe de la taxation de l’Etat membre de destination aux biens achetés à distance, généralement par le biais d’un site internet, par des personnes non assujetties ayant leur résidence dans un Etat membre autre que le pays de départ du transport des biens, lorsque le transport des biens est effectué par le fournisseur des biens ou un tiers pour son compte (ventes de biens à distance). La directive procède par deux étapes. Ainsi les dispositions relatives à la détermination du lieu d’imposition des trois types de services précités, de même que les modifications des modalités de facturation de ceux-ci lorsque le prestataire utilise le « mini-guichet unique », entreront en vigueur au 1er janvier 2019. L’entrée en force des modifications relatives aux règles applicables aux ventes de biens à distance est prévue pour le 1er janvier 2021. L’utilisation du guichet unique pour la déclaration et le paiement de la TVA due par l’assujetti dans un Etat membre dans lequel il n’est pas établi est étendu aux ventes de biens à distance et à toutes les prestations de services; un nouveau régime particulier relatif à la déclaration et au paiement de la TVA à l’importation est introduit lorsque des biens d’une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 euros sont présentés à la douane par un opérateur postal ou un opérateur courrier rapide, lorsque cet opérateur a collecté la TVA due auprès du destinataire final des biens.

## Le projet de loi sous rubrique se limite à la transposition des dispositions relatives à la première échéance.

Ainsi, la présente loi en projet apporte deux modifications à la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée. Premièrement, afin d’alléger les charges administratives des petites entreprises, un seuil annuel de 10.000 euros est établi pour les prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou de services fournis par voie électronique à des personnes non assujetties ayant leur résidence dans un Etat membre autre que celui dans lequel le prestataire est établi. Lorsque le montant total desdites prestations de services effectuées par le prestataire au cours d’une année civile ne dépasse pas ce seuil, ces prestations de services sont taxables dans l’Etat membre d’établissement du prestataire, et celui-ci n’est dès lors pas obligé de facturer la TVA de l’Etat membre du client et de s’inscrire au « mini-guichet unique ».

## Deuxièmement, les modalités de facturation des opérations déclarées dans le « mini-guichet unique » sont simplifiées. Ainsi, dans une première étape, les assujettis doivent uniquement respecter les obligations en matière de facturation dans le pays dans lequel ils sont identifiés à la TVA via le « mini-guichet unique », au lieu de celles de tous les Etats membres de l’UE dans lesquels ils prestent des services « TBE ». Pour le cas du Luxembourg, il est précisé qu’en matière de services, il n’y a actuellement aucune obligation de facturation en ce qui concerne les transactions « B2C » (business to consumer). Par conséquent, les prestataires des services en question, enregistrés dans le « mini-guichet unique » au Luxembourg, n’auront plus besoin d’émettre des factures pour la prestation de leurs services dans l’UE.